

## Instituut voor de Nationale Rekeningen - Institut des Comptes Nationaux

City Atrium C
Vooruitgangstraat 50, 1210 Brussel - Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles
T 02 277 83 60
F 02 277 50 21
http://inr-icn.fgov.be

## **CoDT wallon - Prises de participation**

## **Situation**

Dans son courrier du 11 février 2016, la Région wallonne sollicite l'avis de l'Institut des comptes nationaux quant au traitement SEC 2010 de la mise en œuvre du mécanisme prévu par le projet de décret insérant un article D.V.19 au sein du Code du Développement Territorial wallon.

L'objet de la disposition concernée est de permettre des octrois de crédit ou des prises de participation dans des sites à réaménager (SAR) (article D.V.1) ou des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (article D.V.7).

La justification qui accompagne le projet de décret précise que ce mécanisme d'octrois de crédit ou de prises de participation a été conçu dans une perspective de rendement. L'avis de la Cellule d'informations financières (CIF) sera sollicité dans ce sens pour chaque opération.

Par ailleurs, afin de garantir les prêts, un double mécanisme de garantie est envisagé : une inscription hypothécaire sur le terrain qui sera prise de préférence au premier rang ainsi qu'une option d'achat sur le terrain.

## **Avis ICN**

Selon le SEC 2010 et le Manuel sur le Déficit et la Dette publique (MGDD, chapitres III.2-3), tout apport de fonds réalisé par une administration publique ne peut être considéré comme opération financière que si l'intervention de l'administration est réalisé dans un contexte commercial. Il est dès lors attendu que l'administration reçoive en échange de son versement un actif financier de même valeur et agisse avec la perspective d'engendrer des rendements sur son investissement, généralement sous la forme de dividendes, d'intérêts ou de plus plus-values. Si ces conditions sont remplies, l'apport de capital sera enregistré comme opération financière et n'aura pas d'impact sur le solde de financement de l'administration.

Dans le cas contraire, le versement de l'administration ne donne pas lieu à des contreparties automatiques (et de même valeur). En effet, l'administration poursuit des objectifs de politique sociale ou collective, en dehors d'un contexte commercial. L'opération est classée, dans sa totalité ou partiellement, en tant que dépense publique (transfert en capital) et, de ce fait, affecte négativement le solde de financement.

Dans le cadre de la procédure de déficit excessif, toute opération de financement (opérations d'octrois de crédit et prises de participation), fait l'objet d'un examen particulier afin de déterminer si une telle opération peut être considérée comme opération financière au sens du SEC

2010. L'analyse, menée au cas par cas par l'ICN, se base sur des informations détaillées fournies par les administrations publiques.

Les octrois de crédit et prises de participations mis en œuvre dans le cadre du mécanisme prévu par le projet de décret insérant un article D.V.19 au sein du Code du Développement Territorial wallon seront analysés et classés individuellement suivant la même procédure.

Les garanties telles que prévues assurent aux administrations publiques une récupération des fonds investis, laquelle dépend de la valeur du terrain au moment de l'activation des garanties. Cet élément sera évalué et pris en compte en fonction lors de l'analyse individuelle.

25-02-2016